

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51341
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-02-RN01-74396
DATE :	Le 7 mai 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.8 de la Loi sur l'aide juridique parce que le service pour lequel l'aide est demandée y est expressément exclu et également parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 février 2002 pour une réclamation en dommages pour atteinte à la réputation et à la vie privée.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 mars 2002, avec effet rétroactif au 27 février 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 mai 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur a fait l'objet avec plusieurs autres personnes d'une opération policière qui a eu lieu dans un motel de la banlieue ... et qui consistait en une descente dans un lieu qui servait de club échangiste. Certaines des personnes arrêtées le soir de l'événement ont été accusées de s'être trouvées dans une maison de débauche. Les policiers ont fait l'objet de sanctions par le Comité de déontologie policière pour avoir utilisé le télé-avertisseur d'urgence médiatique pour inviter les médias sur les lieux de l'opération et d'avoir violé la vie privée du demandeur et des autres personnes présentes. Le demandeur désire donc poursuivre les policiers impliqués et le Service de police de la ville en question pour atteinte à sa réputation et à sa vie privée.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que l'avis de refus est mal fondé en faits et en droit et que cette décision est discriminatoire. Il prétend que le droit de réclamer est évident puisque le Comité de déontologie policière a déclaré les policiers coupables d'une faute en invitant les médias à être présents lors de l'opération policière. Il allègue également qu'il a subi un procès sur la place publique et qu'il a été jugé par les journalistes qui disaient qu'il s'agissait d'une maison de prostitution alors qu'il s'agissait plutôt d'une rencontre d'échangistes.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aide juridique exclut toute affaire en diffamation conformément à l'article 4.8;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de distinguer entre une atteinte à la réputation résultant de la diffamation et une atteinte à la réputation résultant d'une atteinte à la vie privée;

CONSIDÉRANT cependant que le service demandé relativement à la poursuite pour atteinte à la vie privée n'est pas un service juridique nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée en matière autre que criminelle ou pénale pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses moyens essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI